

## EPREUVE DU CONCOURS SUR TITRE AVEC EPREUVES D'ACCES AU CORPS DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES

	Coefficient	Durée
<b>Epreuve orale</b>		
1) Entretien avec le jury à partir d'une fiche individuelle de renseignement, déposée par le candidat lors de son inscription.	1	30 mn (dont 10 mn d'exposé par le candidat)
L'entretien porte notamment sur le parcours professionnel du candidat, ses compétences, son projet professionnel et ses motivations.		
La fiche individuelle de renseignement n'est pas notée par le jury.		

Pour être admis, un candidat doit obtenir un nombre de points au moins égal à 10.

## MASSEUR KINESITHERAPEUTES DU CADRE DES PERSONNELS PARAMEDICAUX DE NOUVELLE-CALEDONIE

Catégorie B

### Fonctions :

- peut concourir à la formation initiale et continue ainsi qu'à la recherche
- exerce son activité en toute indépendance et en pleine responsabilité conformément au code de déontologie mentionné à l'article L. 4321-21
- dans le cadre des pathologies héréditaires, congénitales ou acquises, stabilisées ou évolutives impliquant une altération des capacités fonctionnelles, le masseur-kinésithérapeute met en œuvre des moyens manuels, instrumentaux et éducatifs et participe à leur coordination
- dans l'exercice de son art, il est habilité à utiliser les savoirs disciplinaires et les savoir-faire associés d'éducation et de rééducation en masso-kinésithérapie qu'il estime les plus adaptés à la situation et à la personne, dans le respect du code de déontologie précité
- lorsqu'il agit dans un but thérapeutique, il pratique son art sur prescription médicale et peut adapter, sauf indication contraire du médecin, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'actes de masso-kinésithérapie datant de moins d'un an, dans des conditions définies par décret. Il peut prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de sa profession.
- En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, il est habilité à accomplir les premiers actes de soins nécessaires en masso-kinésithérapie. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions est remis au médecin dès son intervention. Ils peuvent prescrire des substituts nicotiniques.

